

CANTON DU VALAIS

COMMUNE DE RANDOGNE

Arrondissement forestier du Valais central

Plan de constatation de la nature forestière

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art. 10 al.2 et art. 13 al.1
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

PLAN 19

Légende

Forêt:

Constatation définitive de la forêt selon art. 10 et 13 LF0, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats.

Délimitation de la forêt à titre indicatif, en dehors des zones à bâtir

Limite de la zone à bâtir.

Le géomètre :

L'ing. forestier :

L'ingénieur conservation des forêts

Sierra, le 23.3

Criniaux, le

Bramois, le 14.10.08

Randogne, le 29 JUN 2009

Nom du géomètre officiel :

Publié au BO le :

Homologation par le conseil d'Etat le :

RUDAZ + PARTNER

STEPHANE CLAVEN

Géomètre officiel

3609 Sierra

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 2 SEP. 2009

Droit de sceau: Fr.

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

Plan cadastral N° 19

Plan cadastral mis à jour :

Juin 2008

Version

DATE

DESSIN

CONTR.

28.07.08

NJ

CT

1/100000.dwg

